ASSEMBLÉE

DES Trois-Ordres de la Province de DAUPHINÉ.

Cau
FRC
2665

DU vingt-un juillet mil sept cent quatre-vingt huit, à huit heures du matin, dans une des salles du château de Vizille, lieu de la résidence de nos anciens Dauphins, & où l'assemblée a été indiquée, par l'impossibilité de la tenir à Grenoble, se sont rendus MM. du clergé, de la noblesse & du tiers-état, ci-après nommés, sans observation de rang ni de préséance entre les personnes de chaque ordre, non plus qu'entre les villes, bourgs & communautés qu'ils représentent.

CLERGÉ.

MESSIEURS,

De Leyssins, abbé de Boscodon, chanoine & comte de St. Chef.
Le Fort, chan. de la Métropole d'Embrun.
Barthelemi.
Lagier. } *Chanoines de l'église cathédrale de Grenoble.*
Brunel.
Gaillardon.
Menilgrand.
Anglès.
Savoye.
Agnès, chanoine de la cathédrale de Die.
De Saint-Ours, chanoine & comte de St. Chef.
De Châtelard. } *Chanoines de l'église collégiale de Grenoble.*
Flauvan.
Michon.
De Lesgaliere.
Lamörte.
Suel, chanoine du chapitre de St. Barnard de Romans.
Marcellin, chanoine de Creſt.
L'abbé du Vivier.
Hélie, curé de la paroisse de St. Hugues de Grenoble.
Lemaistre, curé de la paroisse de St. Laurent de la même ville.
Goubet, curé de la Mure.
Chapin, prieur-curé de Saint-Martin, dans le Briançonnois.
Jomaron, rect. de Montbonot.
Doyat, curé de St. Martin de Miseré.
Rostaing, curé de Jarrie.
Durand, curé de Voreppe.
Couriere, Prieur de St. Ange.
Bertrand, curé de Seyssins.
Bernard, eccléſiastique.
Charmeil, curé de la Combe.
Senaud, curé de Savel.
Peyronet, curé de Giere.
Granier, curé de Pariset.
Fuzier, curé de Chirens.
Renavan, chapelain de Vizille.

M+W 4968a

CLERGÉ.

MESSIEURS,

Josserand, curé de Valbonnais.
Durand, curé de la Fortereſſe.
Expilli, ſacriſtain de Tulins.
Bonnet, curé de St.-Pierre-de-Mezage.
Robert, curé de Crolles.
Boiſſeran, curé de St.-Aupre.
Blanchet, curé de Vizille.
Guillermoz, curé de Vif.
Jullien, curé de Saint-Pierre-de-Comiers.
Pravas, curé du Pont-de-Beauvoiſin.
Hache, curé de Villeneuve.
Bourillon, curé de Briés.
Guillet, curé de Saint-Etienne-de-Jarrie.
Perrier, curé de Moras.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Graiſivaudan, & Territoire de Grenoble.

Le comte de Morges.
Le chevalier du Bouchage.
Le marquis de Baronnat.
Le baron de Ponnat.
Le chevalier de Pina.
Le chevalier de Salvaing.
De Melat.
Le vicomte de Ruffo.
Le chevalier Alexandre de Pizançon.
Le chevalier Camille de Saint-Vallier.
De Montclar.
Le marquis d'Arces.
Ofarrell.
Le marquis de St.-Didier.
Le chevalier de Sayve.
Vial d'Alais.
Le vicomte de Chabriere.
Le chevalier de Pizançon.
Le chevalier de Morges.
Le comte de Saint-Vallier.
Le comte de Brizon.
Le chev. de l'Argentiere.
Le marquis de Langon.
De Lemps.
De la Valette.
Le comte d'Herculais.
Le vicomte de Vaulx.
Le marquis de Morard.
De l'Eſpinaſſe.
De Saint-Romans.

Bailliage de Graiſivaudan, & Territoire de Grenoble.

Le vicomte de Barral.
De Roſtaing.
Doudard de Lagrée.
De St.-Ours-l'Echaillon.
Le chevalier de Brenier.
Le comte de Revol.
De Voiſſanc.
Le vicomte de Chabons.
Le comte de Melat.
De la Valette, fils.
Le vic. de Bardonnenche.
Le comte de Chabons.
De Longpra de Fiquet.
De Longpra, fils aîné.
De Galbert.
De Perrot du Thaud.
De la Valonne.
Le chevalier de Bruno.
De Lierres.
De Bovet.
De Lambert, fils.
De Maximi.
Du Bayet.
De Villeneuve.
Le comte de Vaujany.
De Bouffier de Cezarges.
Paſquier du Fayeux.
De Saint-Ferreol.
Du Verney.
De Bonniot.
De Savoie.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

MESSIEURS,

Bailliage de Graisivy, & Terrinoire de Grenobl.

Le chevalier de Pottes.
De Charancy.
Moulezin.
Bourne.
De Chuzin.
De Lambert.
Le comte de Bailly.
De Louvat d'Auriac.
Garnier de Pellissiere.
Le baron de Vanterol.
De Menon.
Alexandre de Bonniot.
De Chalvet.
De Riviere.
De Marc.
Beylié.
De Savoye, *Lieut. Général de Police de Grenoble.*

Bailliage de Vienne.

Le chevalier Alphonse de Dolomieux.
Le marquis de Buffevent.
Le chevalier de Bocsozel de Montgontier.
De Vessillieu.
Des Herbeys.
Le vicomte de Leyssins.
Le marquis de Loras.
Le comte de Loras.
Le marquis de Corbeau.
Le chevalier de Moydieu.
De Moydiere.
D'Angelin.
Le comte de Vallier.
De Portes d'Amblerieu.
De Meypieu.
De Perret.
Le chevalier de Perret.
Le chevalier de Rachais.
Albanel de Ceffieux, fils.
Le comte de Mons.
Le marquis de Beffroy.
Neyrieu de Domarin.
De Saint-Germain.
Du Serf de Croze.

Bail. de vienn.

De Vavre de Bonce.
De Saint-Clair.
Le comte de Vallin.
Le marquis de Boissac.

Sénéchaussée de Creſt.

Le marquis de Blacons, pere.
Le baron de Montrond.
Le comte de Gramont, duc de Caderousse.
Le marquis de Barral de la Ferriere.
De Richaud.
De Boullianne.
Le marquis de Blacons, fils.
Le marquis de la Tour-du-Pin-Mautauban.
Rigaud de Lisle.

Sénéchaussée de Valence & Diois.

Le chevalier de la Deveze.
Le comte du Pont.
Le marq. de Châtelard.
De Ravel.
Le chev. de Vaugrand.
De Tardivon.
Le marquis de Beautaud de Montauban.
Le marquis de Plan de Sieyes.
Le marq. du Pilhon.
Gueimard du Palais.
De Charens.
Le chevalier de Bonne.

Sénéchaussée de Montelimar.

Le comte de Marsanne, fils.
De la Coste de Maucune.
Geoffre de Chabrignac.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de St-Marcellin & Justice de Romans.

Le vicomte de Tournon.
Le marq. de Beaussemblant.
Le marquis de Pisançon.
Le comte d'Urre.
De Sibut.
De Glasson.
De Louvat.
Le marq. de Perrotin Bellegarde.
De la Porte.
De Revel du Perron.
Le chevalier de Revel du Perron.
Du Vivier.
Le baron de Gilliers.
De Canel.
Le chevalier de Reynaud.
De Grand.
De Rivolles.
Le marq. de St-Vallier.
Du Collombier.
André de Queyrel.

Bailliage de Gap.

Joseph de Queyrel.
Jullien de Queyrel.
Jean de Queyrel.
Le marquis de Veynes.
Le marquis de Revigliasc de Montgardin.
Le marquis de Bellaffaire.
De Ventavon.
Le chevalier de Taxis.
Le marquis de la Villete.
De Saint-Pierre.
Oddoz de Bonniot.
De la Garde.

Bailliage du Buis.

De Ventaillac.
Le marquis du Claux de Besignan.
Dupuy de la Marne.

NOMS des Gentilshommes qui ont donné pouvoir à d'autres Membres de la Noblesse, par Lettres ou Procurations, lesquelles ont été représentées, d'adhérer pour eux à tout ce qui sera décidé par l'Assemblée.

MESSIEURS,

Graisivaudan.

Le comte des Adrets.
De Bardonnenche.
Le marquis de Vachon.
De Treillard de Boissieu.
Le chevalier de Bonniot.
De Manin.

Bailliage de Vienne.

Michalon.
Le marquis de Chaponay.
De Vernas.
De Blanc.
De Cezarge, pere.
Le vicomte de Sallemard.
Le marquis de Menon de Ville.
De Montlevon.
Le comte d'Aoste.
Le marquis de Leusse.
Le marquis de Serezin.
Le chevalier de Murinais.
Yons de Jonages.

NOBLESSE.

MESSIEURS,

Bailliage de Gap.
- Le comte d'Agoult de Chanouſſe.
- Oddoz de Bonniot.
- D'Alais.
- Le marquis de Bonniot de St-Agnian.
- Du Poët de Taxis.
- D'Abbel de Chevallete.
- De Bimard.

Bailliage de S. Marcellin.
- Le marquis de Chaponay de Saint-Bonnet.
- Le chevalier de Garnier.
- De Gauteron.

Baill. du Buis.
- De Gontin.
- Le marquis de Soiſſans.
- Le comte de Bruge.
- Le marquis de Taulignan.
- Le marq. d'Archimbaux.
- De Veronne.

Sénéch. de Montelimar.
- Le marquis de Lattier.
- Le marquis du Poët.
- Le marq. de St. Ferreol.
- Le marquis de Marſanne, pere.
- De Maucune.
- Le marquis de Veſc.

Sénéchauſſée de Creſt.
- Le baron Louis de Flotte.
- De Montrond, fils.
- De la Calmette.
- De Boſonier.
- De la Motte de la Croix.
- Gaſpard de Bouilliane.
- Jean-Pierre de Richaud.
- Jean-Elie de Richaud.
- Jean-Louis de Richaud.
- Jean-David de Richaud.

Sénéchauſſée de Valence.
- De Barjac.
- Bancel de Conſoulins.
- Le chevalier de Roſtaing-la-Bretonniére.
- De Chaſtelier.
- De Joſſelin.
- Roſtaing de Chamferrier.
- Le chev. de la Rolliere.
- Desjacques de la Garde.
- Dupuis de Borde.
- Cartier de la Sabliere.

TIERS-ÉTAT.

VILLE DE GRENOBLE & Lieux circonvoiſins; Magiſtrats, Avocats, Procureurs, Notaires, Bourgeois, Négocians & Syndics des différents Corps.

MESSIEURS,

- Piat-Desvial.
- Ducheſne.
- Chenevas.
- Dumas.
- Joly.
- Bertrand.
- Mallein, aîné.
- Jacquemet fils.
- Bernard, lieutenant en la judicature épiſcopale de Grenobl.
- Enfantin.
- Allemand-Dulauron, procureur du roi en l'hôtel-de-Ville & ſiége de police de Grenoble.

TIERS-ETAT.

MESSIEURS,

Paſcal, colonel de la milice bourgeoiſe.
Dumas la Rochetiere.
Gagnon, pere, médecin.
Perrotin.
Gagnon, fils.
Barthelon.
Garcin du Verger.
Perreton.
Jay.
Aſtezan.
Genevois du Roizon.
Du Parc.
Mallein la Rivoire.
Chanoine, méd. ſyndic du col.
Dupuy, lieutenant-colonel de la milice bourgeoiſe.
Geniſſieu.
Cotton, tréſorier de la Ville de Grenoble.
Brugiere.
Des Hayes.
Chabert, fils.
Martinais.
Grand.
La Beaume.
Bretton.
Botut, ſyndic général du commerce & des arts & métiers.
Bottut, fils, conſul de Grenoble.
Giroud.
Borel de Châtelet.
Jacquemet.
Amar de Châtelard.
Royer-Deſchamps.
Royer-Deloche.
Perret-Deſeſſarts.
Didier.
Farconnet.
Rey.
Vincent.
Bernard.
Laville, ſyndic des gantiers.
Riviere.
Pellat.
Bournat.
Favier.
Reynier.
Bon.
Brette, ſyndic des libraires.
Arnoux.
Romans.
Charavel.
Turbet.
Laforeſt.
Pizon-Deliſle.
Rubichon, fils.
Barroal, fils.
Giroud, maître en chirurgie.
Dumoulin.
Laurens.
Veyret, ſyndic des notaires.
Caillat.
Ville.
Dumas, maître en chirurgie, & ſyndic.
Couturier.
Long.
Eymard.
Jouguet.
Jail.
Felix.
Reymond.
Chriſtophle.
Magnin-Dufayet.
Catelan, cadet.
Fourgeau.
Joly, fils.
Perier, fils.
Perier, pere, fils, Berlioz, Rey & Compagnie.
Dubertin.
Sorrel.
Nyer, greffier de la Police.
Cret.
Lacour.
Chevalet.
Verdier.
Eſcoffier l'aîné.
Lacombe.
Romand.

TIERS - ETAT.

MESSIEURS,

Eſcoffier, cadet.
Durif.
Girerd.
Bruant.
Chevrier.
Jolly.
Legrand.
Lefevre-Deviolaine.
Amori, pere.
Grandval de Mariniere.
Chevally.
Clement.
Accarier.
Marpos.
Vallier.
Rolland.
Dupuy, fils.
Leyſſard.
Chabert
Romans.
Falconnet.
Trembley.
Ferrouillat, ſyndic des marchands épiciers.
Ferry.
Durif.
Ducroz.
Guerre.
Paganon.
Bertier.
Royer-Dupré, fils.
Ollivier.
Charvin.
Navizet.
Dupré.
Labbe.
David, aîné.
E. N. Lhorlogé, l'aîné.
Fournier.
Duhamel.
Berthieu.
Vizioz.
Paturel.
Duhamel, cadet.
Rolland des Eſſards.
Rolland de Ravel.
Michal.
Rey.
Palais.
Michon.
Crolat.
Durand & Durif.
Chevallier.
Dubois.
J. L. A. Giroud.
Charpin.
Caillat du Sozey.
Coſte.
Sorrel.
Deſchaux, fils.
Eymard.
Amori.
Vigne.
Jouvin.
Hebert.
Fantin.
Blanc.
Chanoine du Rozier.
Beroard.
Bellue.
Guedy.
Falcon.
Duchadoz, médecin.
Gerboud.
Rivier.
Michon.
Trollier.
Gringeat, ſyndic des épiciers.
Lanet, ſyndic des cafetiers.
Jayet.
Claude Charvin.
Martinon.
Marcoz.
Joſeph Jayet.
Richard.
Chanrion.
Robert.
Romagnier.
Bouth.
Pul.
Roche, ſyndic des orfévres.
Blache.

Noms des Villes, Bourgs & Villages qui ont envoyé des Députés.	Noms des Députés.
Bailliage de Graisivaudan.	
Ville de la Mure.	Messieurs, Goubet, curé. Chuzin de Fugiere. Aman. Guillot, notaire.
Bourg de Corp.	Imbert des Granges. Laugier, médecin.
Bourg de Voreppe.	Durand, curé. Beylier. Coindre-Lativoliere.
Pomiers.	A choisi les députés de Voreppe.
Bourg de Vif.	Guillermos, curé. Garnier de Pelliffiere. Déjean.
Bourg du Moneſtier-de-Clermont.	Barthelemy d'Orbanne. Faucherand, châtelain.
Uriage.	Arvet.
Claix.	Couriere, prieur de Saint-Ange.
Alliere.	De Charancy.
Riſſet.	Royer.
Fontagnieu.	Beyle.
Le Bourg de Mens.	Alexandre de Bonniot. Bremond, notaire. Sibey, négociant.
Villardbonnot.	Jail.
Jarrie le haut.	Renauldon.
Jarrie le bas.	
Echirolles.	
Champagnier.	
Theys.	Dorgeval. Brette, notaire.

Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
	MESSIEURS,
Bourg de Vizille.	Blanchet, curé.
	Durif.
	Boulon.
Revel.	Demarc.
	Arvet.
Le Verſoud.	Moulezin.
	Micoud.
Crolles.	Berthieux.
Courenc.	Romain Mallein.
Saint-Ferjus.	
Lumbin.	De Savoye.
Mand. de Montbonnot. — *Montbonnot.*	
Saint-Mury.	
Saint-Martin-de-Miſeré.	L'abbé Jomaron.
Meylan.	De Menon.
Biviers.	Real.
Saint-Iſmier.	Bigillon.
Cleſmes.	
Saint-Nazaire.	
Bernin.	
Touvet.	Chabert.
Mandement de Valbonnais. — *Valbonnais.*	
Le Perrier.	Joſſerand, curé de Valbonnais.
Entraigues.	
Valjoffrey.	Blanc, notaire.
Chantelouve.	
Saint-Martin-le-Vinoux.	Eynard.
Saint-Egreve.	Le comte de Bailly.
	Perrard.
	Martin.
Veurey.	L'abbé de Saint-Ours.
	De Riviere.
	Bourne.

Bailliage de Graiſivaudan.

Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
	MESSIEURS,
Bailliage de Graisivaudan.	
Sainte-Agnès.	Helie, notaire.
La Combe-de-Lancey.	Charmeil, curé. Jail.
Saint-Jean-le-Vieux.	Moulezin.
Mandement d'Oysans. — *Le Bourg.*	Duffert, châtelain.
La Grave.	
Le Villard-d'Arêne.	
Le Mont-de-Lans.	
Besse.	
Clavans.	
Misoen.	
Le Fresnay.	
Auris.	
Le Gauchoir.	
Le Villard-Eymond.	
Ornon.	
Livet.	
Allemond.	
Oze.	
Villard-Reculas.	
Huez.	
La Garde.	
Beaufin.	Imbert des Granges. Laugier, médecin.
Cornillon près Fontanil.	Chanel, fils.
St.-Vincent-du-Platre.	
Varces.	Joly.
Aspres-lès-Corp.	Imbert des Granges. Mounier.
Tencin.	Jullien, notaire.
Brié.	De Chalvet.
Les Angonnes.	
St. Georges & St. Pierre-de-Comiers.	Jullien, curé de St.-Pierre. Besliron.
Notre-Dame-de-Comiers.	
La Motte-d'Aveilan.	Le baron de Vanterol.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

	Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
Bailliage de Graisivaudan.	*Clémence-d'Ambel.*	Messieurs, Imbert des Granges.
	Guillaume Perouse.	
	Villard-la-Loubiere.	
	Saint-Maurice en Valgodemar.	Mounier. Barnave, fils.
	Saint-Jacques en Valgodemar.	Imbert des Granges.
	Clelles.	Blanc, notaire.
	La Terrasse.	Pison du Galand, fils.
	Le bourg de Voiron.	Boisseran, curé de S. Aupre. Lambert. Allard du Plantier.
Bailliage de Vienne. Comté de Clermont.	*Chirens.*	Fuzier, curé de Chirens. Hilaire.
	Clermont.	
	Massieu.	
	Billieu.	
	Charavines.	
	Aprieux.	
	Burcin.	
	Oyeu.	
	Le Bourg du Pont-de-Beauvoisin.	Pravas, curé. Berlioz.
	Bourg de Saint-Geoire.	Pascal la Rochette, avocat.
	Bourg du Grand Lemps.	Sappey, notaires.
	Colombe.	
	Bevenais.	
	Ville de Crémieux.	Alrici.
	Bourg de Morestel.	Grandval.
	Les Avenieres.	Troiller.
	Bouvesse.	Nugue.
	Cortenay.	
	Amblagnieu.	
	Saint-Baudille.	
	Charette.	
	Quirieu.	
	Meypieu.	
	Arandon.	
	Creys.	
	Vercieu.	

Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
	MESSIEURS,
Sénéchaussée de Valence & Diois. — *Bourg de Loriol.*	Gagnat-de-la-Couronne.
	Blancart.
Alixan.	Revol.
Alex.	Rigaud de Lisle.
	Didier.
Bourg de Saillans.	Barnave, fils.
	Barnave.
Aouste.	Le marquis de Blacons.
La Ville de Die.	Agnès, chanoine.
	De Charens.
	De Lamorte, maire.
	Lagier de la Condamine.
La Motte Chalancon.	Le marquis de Châtelard.
	Bertrand d'Aubagne.
Bourg de Châtillion-les-Die.	Blanc-Grancombe, not.
Vassieu.	A nommé les députés de la ville de Die.
Sénéchaussée de Montelimar. — *Bourg Châteauneuf-de-Mazenc.*	Chaniac, fils.
Bourg du Puy-Saint-Martin.	*Idem.*
Charols.	*Idem.*
Sénéchaussée de Crest. — *Ville de Crest.*	Marcellin, chanoine.
	Le marquis de Blacons.
	Richard, maire.
Montoison.	Rigaud de Lisle.
	Didier.
Auriple.	De la Tour-du-Pin.
	Didier.
Saint-Sauveur.	De la Tour-du-Pin.
	Didier.
Chatel-Arnaud.	*Idem.*
Saint-Morand.	
Soyans.	*Idem.*

Noms des Villes, Bourgs & Villages.	Noms des Députés.
	MESSIEURS,
Ville de Romans.	Emanuel de Suel, chanoine de St.-Barnard. Le baron de Gilliers. De Lacour d'Ambéſieux.
Ville de Saint-Marcellin.	Le chevalier de Reynaud. Guillermet, Avocat.
Bourg de Tulins.	Expilli, ſacriſtain. De Rivoles. Charpenez, notaire.
Bourg de Saint-Vallier.	Le marquis de St.-Vallier. Gagniere, médecin.
Bourg du Péage-de-Piſançon.	Duvivier de Lentiol. Lacour, notaire.
Le bourg de Rives.	Martel.
Bourg de Lalbenc.	Champel.
Bourg de Saint-Jean en Royans.	Ezingeard, notaire.
Bourg de Vinay.	Champel.
Saint-Nazaire en Royans.	Du Colombier. Cara de Maſſautier.
Bourg du Pont-en-Royans.	Michon, chanoine. De Canel. Vignon.
Bourg de Moras.	Perier, curé. Le marquis de Perrotin-de-Bellegarde. Quincieux.
La Ville de Tain.	De Gros. Bret.
Bourg de Moirans.	Magnin Deſayes.
Le bourg de Veynes.	Anglès, chanoine. Le marquis de Veynes. Paſcal, fils.
Ville de St.-Bonnet en Champſ.	Meyer, bailli du duché de Champſaur. Thomé, procureur-fiſcal.

Bailliage de St.-Marcellin, Juſtice de Romans.

Bailliage de Gap.

Noms des Villes, Bourgs & Villages.		Noms des Députés.
		Messieurs,
Bailliage de Gap.	*Aſpres.*	Barillon.
	Bourg de Serre.	Achard de Germane.
	Ribiers.	Viguier.
	Upaix.	Flour de Saint-Genis.
	Ventavon.	Brun. Toſcan-Duplantier.
	Aubeſſagne.	Pal.
Bailliage du Buis.	*La ville du Buis.*	Marcellin Chanoine. Dupuis de la Marne. De Bertrand, lieutenant-général au bailliage, comte de Montfort, dans les états du Saint Siége, député des juridictions. Vachier, avocat.
	La Roche. *Montaulieu.* *Rocheblave.* *La Bâtie-Coſte-Claude.* *Rochebrune.* *Châteauneuf-de-Bordette.* *La Rochette ſur Saint-Auban.* *Montbrun.* *Reillanette.* *Propiac.* *La Penne.* *Montauban.*	Toutes ces communautés ont chargé les députés de la ville du Buis de les repréſenter.
Bailliage d'Embrun.	*La ville d'Embrun.*	Lefort, chanoine. De Creci, lieutenant-général au bailliage. Blanc, avocat.
	La ville de Mont-Dauphin & Eygliers.	Ont nommé les députés du Briançonnois.

Noms des Villes, bourgs & Villages.	Noms des Députés.
Bailliage du Briançonnois. — *Ville de Briançon & les Ecartons.*	Messieurs,
Le Moneſtier.	
Saint-Martin.	
Le mont Genevre.	
Saint-Chaffrey.	
La Salle.	Chapin, curé de Saint-Martin.
Villard-Saint-Pancrace. . .	
Neuvache.	De Champrouet, conſeiller-aſſeſſeur au bailliage
Serrieres.	
Arvieux.	Martinon.
Saint-Veran.	Berthelot.
Riſtolas.	
Puy-Saint-Pierre.	
N. B. Ces Communautés forment le Briançonnois & la vallée de Queyras.	

Noms des Communautés qui ont déclaré adhérer à la Délibération de la ville de Grenoble, du 14 juin 1788, & à tout ce qui ſera fait par cette Ville, ou par l'Aſſemblée des trois Ordres.

Bailliage de Graiſivaudan.	Bourg de Goncelin.
	Bourg de Domaine.
	Seiſſins.
	Roux de Comiers.
	Montrigaud.
	Pariſet.
	Seiſſinet.
	St. Muris-Monteymond.
	Eybens.
	St. Martin d'Here.
	Le Sapey.
	Avalon & Bayard.
Viennois.	Bourg de St. Jean de Bournay.
	Bourg de Beaurepaire.
Valentinois.	Bourg d'Etoile.
	Bourg lès-Valence.
Bailliage de St-Marcellin.	Beaumont-Monteux.
	St. Paul-les-Romans.

Sénéchauſſée de Montelimar.	Bourg de Dieu-le-Fit.
Sénéchauſſée de Creſt.....	Gigors. Grane.
Gapençois.	Bourg-de-Tallard. Bourg-de-Rozans. St. André-en-Rozans. Sorbieres.

Les Députés & autres perſonnes qui doivent délibérer, s'étant trouvés réunis à l'heure ci-deſſus, quoique la préſente aſſemblée n'eût été indiquée que pour deux heures de ce jour, il a été réſolu de commencer la ſéance; & chacun s'eſt placé ſuivant le rang des ordres.

Les membres du tiers-état de la ville de Grenoble étant en grand nombre, & deſirant de laiſſer la plus grande liberté des ſuffrages aux députés des autres lieux de la province, ont propoſé de n'avoir que dix voix dans l'aſſemblée, ce qui a été accepté; & ils ont déclaré qu'ils confient le pouvoir de voter pour eux, à

MESSIEURS,

Piat-Deſvial.
Ducheſne.
Bernard, lieutenant de la judicature épiſcopale de Grenobl.
Allemand Dulauron, procureur du roi à l'hôtel-de-Ville & ſiége de Police.
Bottut, conſul-échevin.
Gagnon, médecin.
Robert.
Veyret, ſyndic des notaires.
Dupuy, lieutenant-colonel de la milice bourgeoiſe.
Bottut, ſyndic général du commerce, & des arts & métiers.

Le tout ſans tirer à conſéquence pour l'avenir.

Il a été délibéré qu'on élira pour cette aſſemblée un préſident, qui ſera pris dans l'un des deux premiers ordres; & un ſecrétaire, qui ſera pris dans le tiers-état.

L'aſſemblée a nommé préſident M. le comte de Morges; & ſecrétaire, M. Mounier, juge-royal de Grenoble.

Enſuite M. le Préſident a dit ;

MESSIEURS,

« La cauſe publique nous raſſemble : vous avez à délibérer » ſur le ſort de cette Province, & ſur les moyens de maintenir » la conſtitution de l'état ; nous connoiſſons tous les vues bien- » faiſantes de Sa Majeſté, & ſon amour pour ſes peuples. La ſa- » geſſe de vos réſolutions la déterminera ſans doute à accueillir » vos juſtes réclamations.

» Je ſuis comblé de l'honneur que vous voulez bien me dé- » férer, de recueillir vos vœux... Je n'ai point à vous exhorter » à une union parfaite. Tous ici, le clergé, la nobleſſe, les » communes du Dauphiné, ſont animés du même eſprit, du » même amour pour le prince, de la même fidélité. Tous veu- » lent concourir à la félicité publique, à la gloire du trône, & » à celle de la nation ».

Enſuite les pouvoirs des députés ont été repréſentés & vérifiés.

La délibération priſe par les trois ordres de la ville de Grenoble, le 14 juin dernier, a été lue ; & les objets rappelés dans cette délibération, ainſi que pluſieurs autres, ont été diſcutés & examinés par l'aſſemblée.

Sur les trois heures de relevée, la ſéance a été diſcontinuée ; M. le préſident en a indiqué la repriſe à quatre heures & demie.

L'aſſemblée ayant repris ſéance, les matieres remiſes en délibération, & les voix étant recueillies dans chaque ordre.

CONSIDÉRANT que les arrêts du conſeil, les menaces, les intrigues des ſubalternes, les ordres arbitraires, les perſécutions qu'ont eſſuyées les premier & ſecond conſuls de la ville de Grenoble, mandés à la ſuite de la cour ; le maire de Gap, obligé de ſe rendre à Grenoble, ſur un ordre du commandant de la province ; le maire de Romans, enlevé dans ſon domicile, ont effrayé les municipalités qui n'ont pas délibéré ſur les circonſtances préſentes, & retenu un grand nombre de députés : que cependant, malgré tous les efforts des agents du miniſtere, les villes, bourgs & communautés, qui ont nommé des députés, ou adhéré aux réſolutions priſes par la ville de Grenoble, dans ſa délibération du 14 juin dernier, forment une repréſentation

ſuffiſante pour exprimer le vœu de la province, d'autant plus qu'on n'avoit invité que les villes & bourgs : qu'ainſi la préſente aſſemblée doit vraiment être regardée comme une aſſemblée des trois ordres de Dauphiné.

Considérant que l'un des privileges les plus précieux des habitants de Dauphiné, eſt de s'aſſembler pour délibérer ſur les affaires publiques ; qu'ils en jouiſſoient avant le tranſport à la couronne : que les états de la province, qui repréſentent les trois ordres, n'ont ceſſé d'être convoqués qu'au milieu du ſiecle dernier.

Que Louis XIII, par un édit de 1628, déclara ſolemnellement, *que toutes les fois qu'il ſe préſenteroit quelques affaires preſſantes pour le bien de ſon ſervice, ou pour celui de ſes ſujets, & lorſqu'ils croiroient avoir quelque choſe à lui remontrer, pour leur ſoulagement & le bien public, ils s'aſſembleroient en corps des trois ordres, ainſi que ci-devant ils avoient accoutumé de faire, en le lui faiſant auparavant entendre, pour obtenir des lettres de ſa permiſſion, qu'il leur accorderoit volontiers.*

Que, par le même édit, il laiſſa le pouvoir à la commiſſion intermédiaire, de *requérir la permiſſion d'aſſembler* les trois ordres ; que cette commiſſion n'exiſtant plus, quoique ſon extinction n'ait été prononcée par aucune loi, les trois ordres n'ont plus de repréſentants, & ne peuvent plus demander de permiſſion ; puiſque pour faire cette demande, & s'aſſurer du vœu général de la province, ils ſeroient forcés de s'aſſembler, comme aujourd'hui, en vertu de leurs privileges, dont la conſervation ne ſauroit dépendre de la ſeule volonté du prince : que maintenant ſur-tout, étant privés du ſecours des repréſentations du parlement, on ne peut leur interdire le droit de s'aſſembler, pour veiller au maintien de leurs privileges ; qu'ils tiendroient ce droit de la nature, quand même leurs titres & leur poſſeſſion ne le leur aſſureroient pas....

Que la proſpérité de la patrie étant le bien de tous, lorſqu'elle eſt dans un danger évident, tous ſont tenus de la ſecourir....

Qu'une aſſemblée ne peut être qualifiée d'illicite, quand elle n'a d'autre but que le ſalut de l'état, le ſoutien du trône & la gloire de Sa Majeſté ;

Que les arrêts du conſeil, qui viennent d'être publiés, ſans lettres-patentes & ſans enregiſtrement, ne ſauroient altérer les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

privileges du Dauphiné ; & conséquemment que les assemblées des trois ordres de cette province sont légales.

CONSIDÉRANT que les nouveaux édits enregistrés militairement, si leur exécution n'étoit pas impossible, anéantiroient les privileges de cette province, soumettroient au despotisme des ministres les personnes & les propriétés, réduiroient les peuples au désespoir, & pourroient occasionner dans le royaume des troubles destructeurs ; que la cessation de la justice fait naître chaque jour de nouveaux désordres ; que les magistrats du parlement de Dauphiné ont été punis, par l'exil, de leur attachement aux vrais principes de la monarchie.

CONSIDÉRANT que c'est une loi fondamentale, aussi ancienne que le royaume, que les François ne peuvent être imposés sans leur consentement ; que les habitants de cette province ont, à cet égard, les titres les plus positifs ; que les états du Dauphiné accordoient les tributs, & consentoient à l'exécution des nouvelles lois ; mais que les états généraux pouvant seuls indiquer des améliorations dans les revenus, s'opposer avec succès aux déprédations dans le trésor public, s'instruire de la situation des finances, & proportionner les impôts aux besoins réels, doivent seuls en régler la mesure ;

Que les états de la province doivent subir plusieurs changements, pour produire les avantages qu'on a lieu d'en espérer ; mais que les trois ordres seuls ont le droit de les indiquer, puisqu'on ne sauroit innover, sans leur consentement, dans leur ancienne constitution.

CONSIDÉRANT que s'il est de l'intérêt des ministres de semer la division entre les provinces, & entre les différentes classes de citoyens, il est au contraire de l'intérêt & de la dignité des trois ordres de cette province de rester constamment unis, & de ne jamais abandonner la cause des autres provinces du royaume ; n'étant pas moins intéressés au maintien de la constitution de l'état, qu'à celui de leurs privileges.

CONSIDÉRANT enfin que les gouvernements furent établis pour protéger la liberté des personnes ; qu'un citoyen ne peut en être privé que lorsqu'il est accusé d'un délit prévu par les lois, & pour être jugé suivant les formes qu'elles prescrivent ; que les lettres de cachet & les ordres arbitraires, en punissant sans constater le délit, sans entendre l'accusé, sans lui laisser les moyens de prouver son innocence, dénaturent le pouvoir

ſouverain, & ne peuvent être conſidérés que comme des actes de violence, des attentats contre la ſûreté publique; & qu'on ne ſauroit les reſpecter ſans mépriſer les lois.

Que c'eſt un devoir ſacré pour les trois ordres, de prendre la défenſe de ceux que leur zele pour la patrie a dévoués aux perſécutions des miniſtres, & de ceux qu'ils pourroient opprimer à l'avenir.

Il a été deliberé & arrêté, que les trois ordres proteſtent expreſſément contre les nouveaux édits, enregiſtrés militairement le dix mai dernier au parlement de Grenoble; déclarent qu'ils ne peuvent lier leur obéiſſance, parce que leur enregiſtrement eſt illégal, & qu'il renverſe la conſtitution du royaume.

Arrêté que de très-reſpectueuſes repréſentations ſeront adreſſées à Sa Majeſté, pour la ſupplier de retirer les nouveaux édits, de rétablir le parlement de Dauphiné, & les autres tribunaux, dans toutes les fonctions qui leur étoient auparavant attribuées; de convoquer les états-généraux du royaume; de convoquer auſſi les états particuliers de la province.

Arrêté que les trois ordres tiennent pour infâmes & traîtres à la patrie, tous ceux qui ont accepté, ou qui pourroient accepter, à l'avenir, des fonctions en exécution des nouveaux édits.

Arrêté que les trois ordres de la province, empreſſés de donner à tous les François un exemple d'union & d'attachement à la monarchie, prêts à tous les ſacrifices que pourroient exiger la ſûreté & la gloire du trône, n'octroyeront les impôts, par dons gratuits, ou autrement, que lorſque leurs repréſentants en auront délibéré dans les états-généraux du royaume.

Arrêté que, dans les états de la province, les députés du tiers-état ſeront en nombre égal à ceux des deux premiers ordres réunis; que toutes les places y ſeront électives; & que les corvées ſeront remplacées par une impoſition ſur les trois ordres, conformément à la tranſaction de 1554.

ARRÊTÉ que les trois ordres du Dauphiné ne ſéparerons jamais leur cauſe de celle des autres provinces ; & qu'en ſoutenant leurs droits particuliers, ils n'abandonneront pas ceux de la nation.

ARRÊTÉ, que Sa Majeſté ſera ſuppliée de renvoyer à leurs fonctions les ſieurs de Mayen & Revol, premier & ſecond conſuls de la ville de Grenoble, ainſi que le ſieur de Deley-d'Agier, maire de Romans ; & que les trois ordres ne ceſſeront jamais d'invoquer la protection de la loi, du roi & de la nation, en faveur de tous les citoyens dont on attaquera la liberté par des lettres de cachet, ou d'autres actes du pouvoir arbitraire.

ARRÊTÉ que les tributs étant le prix de la sûreté publique, qui ne peut exiſter ſans l'adminiſtration de la juſtice, les trois ordres attendent de l'équité du monarque le prompt rétabliſſement des tribunaux ; & qu'on s'occupera eſſentiellement, dans la prochaine aſſemblée, de ces importants objets.

ARRÊTÉ que la lettre que les trois ordres de la ville de Grenoble avoient eu l'honneur d'écrire au roi, ayant été renvoyée, afin que la préſente délibération, & les repréſentations qui ſeront faites en conſéquence, ne ſoient pas encore ſouſtraites par ceux qui veulent interdire l'accès du trône à la vérité, il en ſera adreſſé une copie, par le préſident & le ſecrétaire, à leurs alteſſes royales, MONSIEUR, frere du roi, Monſeigneur comte D'ARTOIS, & à ſon alteſſe ſéréniſſime Monſeigneur le duc D'ORLEANS, gouverneur de la province, avec priere de les mettre ſous les yeux de Sa Majeſté.

ARRÊTÉ que l'aſſemblée des trois ordres de la province ſera prorogée & ajournée par intervalle juſqu'au temps où les nouveaux édits auront été retirés, & les tribunaux rétablis dans leurs fonctions : en conſéquence, elle déclare s'ajourner au 1er ſeptembre prochain, pour délibérer ultérieurement. Toutes les perſonnes préſentes ont promis de ſe rendre ; & les municipalités ou communautés qui n'ont pas encore choiſi de repréſentants, ſont invitées, par la préſente, à les nommer pour cette époque.

TOUTES les réſolutions ci-deſſus ont été priſes unanimement, à l'exception de celle qui concerne la liberté des élections,

pour toutes les places, dans les états de la province ; cet article ayant néanmoins passé à une très-grande majorité, cinquante-neuf personnes seulement ayant opiné pour qu'on différât de délibérer à cet égard, jusqu'au jour indiqué pour la premiere assemblée.

Les représentations arrêtées dans la présente assemblée, ont été lues, approuvées & transcrites.

Très-reſpectueuſes REPRÉSENTATIONS *des trois Ordres de la Province de Dauphiné.*

SIRE,

LA félicité des rois étant inſéparable de celle de leurs ſujets, nous croyons mériter l'approbation de V. M., en nous réuniſſant pour l'éclairer ſur les dangers qui menacent notre patrie. Ceux qui en ont juré la perte, ne pourront pas toujours outrager la nation, & trahir leur ſouverain juſqu'à lui dérober la connoiſſance de nos plaintes. La vérité reprendra ſes droits; nos doléances parviendront à V. M.

Les nouveaux édits, tranſcrits militairement ſur les regiſtres des tribunaux, ne peuvent être appelés des lois, & ne préſentent que l'abus du nom ſacré du prince.

Quelle que ſoit la conſtitution d'un état, en quelques mains que ſoit placé l'exercice de la légiſlation, la loi doit être l'expreſſion de la volonté générale. Pour être convaincu de la néceſſité d'obéir, il faut avoir ſenti l'utilité du précepte; s'il eſt déteſté par le peuple, il n'eſt plus une loi; il ne ſauroit lier valablement, il enchaîne tout au plus par la force, dont l'empire n'eſt jamais ni légitime ni durable.

Si, pour être obéi par des millions d'hommes, il ſuffiſoit au prince de vouloir; s'il n'exiſtoit aucun moyen de l'éclairer ſur les inconvénients de ſes premieres penſées, ſa condition & celle de ſes ſujets ſeroient également malheureuſes; rien ne pourroit le ſauver des ſuites funeſtes de l'imprudence de ſes miniſtres; & nous ſerions des eſclaves, dont les biens & la liberté ſeroient à la merci de l'intrigue & de l'ambition.

Il exiſte des formes, pour aſſurer la durée & la ſageſſe des volontés du prince, qui doivent devenir des lois; &, ſans ces formes, on ne ſauroit leur en aſſigner le caractere.

SIRE, les limites qui ſéparent la monarchie du deſpotiſme, ſont malheureuſement faciles à franchir. Le deſpotiſme s'établit, quand le monarque emploie, pour faire exécuter ſes volontés particulieres, les forces publiques, dont il n'a reçu le dépôt que pour faire obſerver les lois.

Les prédéceſſeurs de V. M. ont ſouvent ſenti que le pouvoir qui n'éprouve aucun obſtacle, ne ſauroit en oppoſer à l'intrigue. Ils ont ſouvent défendu d'obéir aux ordres qu'on pourroit leur ſurprendre. Ils ont détruit d'avance, pour leur avan-

tage & pour celui du peuple, la volonté de l'homme, par celle du législateur.

Le souverain, qui ne veut prononcer que des lois dignes d'être respectées, bien loin de cacher ses projets, les soumet à tous les regards, provoque les discussions, compare les avis, & ne néglige aucun moyen de consulter l'opinion publique. Les nouveaux édits, au contraire, semblables à la foudre, ont été préparés dans le silence, présentés avec fracas, & n'ont laissé d'autres sentiments que celui de la terreur.

Jusqu'à ce jour, on n'avoit pu, du moins, contester aux cours souveraines le droit de vérifier les ordonnances, pour y reconnoître les signes extérieurs des volontés du monarque, & pour lui en représenter les inconvénients, avant de les placer dans le registre des lois. On n'a pas cru que les nouveaux édits pussent résister à cet obstacle. On savoit que la réflexion nuiroit à l'obéissance. Assuré de ne pas persuader, on vouloit seulement contraindre.

Les dispositions des nouveaux édits doivent, bien plus encore que le mépris des formes, enflammer notre zele, & diriger nos représentations. La France entiere les rejette avec horreur, à l'exception de quelques hommes vils qui veulent établir leur fortune sur les ruines de la prospérité publique. Tout un peuple, SIRE, ne sauroit se tromper sur ce qui l'intéresse.

Pour refuser les funestes innovations que les ministres s'efforcent vainement de soutenir par la force militaire, il nous suffiroit d'en connoître les motifs. Quand une énorme différence entre les dépenses & les revenus fut annoncée à l'Europe surprise; quand le gouvernement proposa de nouveaux impôts sur un peuple accablé par le poids des anciens, l'excès des maux présents fit trembler pour l'avenir. Les parlements, revenus d'une longue erreur, en firent généreusement l'aveu: ils déclarerent qu'ils n'étoient pas les représentants de la nation; que les impôts ne pouvoient être établis sans son consentement; qu'ils n'avoient pas le droit de le suppléer. Ils demanderent la convocation des états généraux, qui seuls avoient la force nécessaire pour lutter contre le despotisme des ministres, & mettre un terme aux déprédations des finances.

Par cette conduite généreuse, les parlements sauvoient la France, se reconcilioient tous ceux dont leurs anciennes prétentions avoient choqué les principes, réparoient noblement leurs torts, & méritoient la reconnoissance publique.

Ce fut alors, SIRE, que les ministres irrités résolurent de priver les parlements de la vérification des lois, & de la plus grande partie de leur juridiction; d'affoiblir tellement leurs moyens de résistance, qu'ils ne pussent mettre à l'avenir aucun obstacle à l'accroissement des subsides; d'en établir de nouveaux, sans le consentement des états-généraux, afin de pou-

voir, en se passant de leur secours, mépriser leurs doléances lorsqu'ils seroient convoqués, & retenir la nation dans l'esclavage.

Tels furent donc les motifs qui dicterent les projets des ministres, la vengeance, la soif des tributs & la passion de la tyrannie. Heureusement ils n'ont pas eu l'art de déguiser le piege, & de chercher, au moins, par quelques dispositions bienfaisantes, à consolider leur despotisme.

SIRE, jamais une nation n'eut plus de motifs pour s'indigner du mépris dont on l'accable. Le despotisme Asiatique, s'il ne respecte pas les droits des individus, respecte du moins les opinions du peuple. On ne vit jamais les visirs, les armes à la main, bouleverser dans toute l'étendue de l'empire, les usages & les tribunaux; & les ministres de V. M. n'ont pas craint d'entreprendre la destruction de nos antiques corps de magistrature! Ils n'ont pas craint de surseoir pendant un mois l'exécution des criminels; d'assurer ainsi l'impunité de tous ceux qui auroient des richesses ou de l'intrigue; de se réserver, sur la vie de vos sujets, le même pouvoir qu'ils voudroient usurper sur leurs propriétés!

Ils n'ont pas craint de livrer, à la décision d'un seul tribunal, la fortune du plus grand nombre, sans laisser aucune ressource pour faire réparer les erreurs si fréquentes dans les premieres instances!

Ils n'ont pas craint de flétrir le tiers état, dont l'honneur, la vie & les propriétés ne paroissent plus des objets dignes des cours souveraines, auxquelles on ne réserve que les procès des riches, & les crimes des privilégiés!

Ils n'ont pas craint de multiplier à l'excès le nombre des officiers dans les tribunaux inférieurs; de surcharger le peuple du poids de leur salaire, & de l'augmentation effrayante des frais de justice; suite nécessaire de la destruction des tribunaux des seigneurs, dans lesquels une grande partie des contestations se terminoit presque sans aucuns frais!

Ils n'ont pas craint de contraindre la province à continuer le payement de l'imposition mise sur les fonds taillables, pour le remboursement des offices municipaux, tandis que le gouvernement a surexigé, pour cet objet, 2,387,000 liv.; de faire supporter au tiers-état seul, les frais des chemins, contre le vœu connu des deux autres ordres, & les traités les plus solemnels; d'ordonner une prorogation & une nouvelle vérification du second vingtieme, sans attendre l'expiration de l'abonnement du Dauphiné; sans égard pour l'extrême misere de ses habitants, & pour leur droit inconteſtable de ne pouvoir être imposés sans leur consentement; droit reconnu solemnellement par V. M.!

Ils n'ont pas craint de faire cesser la justice, de mettre en pé-

ril le repos, la fortune & la vie de 24 millions d'hommes ; & pour ces entrepriſes audacieuſes, non-ſeulement ils n'ont pas demandé le conſentement de la nation, ils n'ont pas même daigné conſulter l'opinion publique, ou plutôt ils l'ont bravée !

Quels ſeront maintenant les lâches qui, pour favoriſer les coupables deſſeins des miniſtres, oſeront, dans les nouveaux tribunaux, s'approprier les dépouilles des défenſeurs du peuple ? Quels ſeront ceux qui voudront uſurper les fonctions dont les magiſtrats du parlement faiſoient un ſi noble uſage ? Nos fortunes & nos vies ſeroient donc à la merci de juges déshonorés, qui profiteroient de leur pouvoir pour ſe venger du mépris des gens de bien !

SIRE, nous ne retracerons pas les autres inconvénients des nouveaux édits, ils ſont aſſez développés dans les remontrances de vos cours ; nous dirons ſeulement qu'une aſſemblée provinciale ne peut nous tenir lieu des états de notre province ; que le nouvel établiſſement que les miniſtres ont oſé nommer *rétabliſſement de la cour pléniere*, eſt contraire aux capitulations des provinces, & aux droits de tous les François.

Comment ont-ils pu croire que la nation laiſſeroit confier la vérification des lois & l'octroi des impôts à une aſſemblée d'hommes choiſis par ceux qui ont intérêt de tromper V. M. ; dont la plupart n'appercevroient, dans la réſiſtance, que du danger pour eux, ſans eſpoir de ſuccès ; que l'on pourroit gagner par des récompenſes, ou rebuter par des diſgrâces ; qui ſeroient éloignés ou changés à volonté, & ne trouveroient d'autre moyen de plaire, qu'en ſe montrant rivaux dans l'art de flatter le prince & ſes miniſtres ?

SIRE, la province de Dauphiné, en rappelant les droits de la France entiere, ne doit pas oublier ceux qui lui ſont particuliers.

Le dauphin Humbert, en cédant ſes états à la maiſon de France, ſtipula formellement la conſervation de leurs privileges. Dans un ſtatut ſolemnel, contenant la déclaration des franchiſes de la province, il avoit aboli toutes les redevances créées depuis la mort de ſon aïeul ; il avoit décidé qu'à l'avenir il n'en ſeroit point établi de nouvelles ; que les habitants du Dauphiné ne ſeroient ſoumis à aucune ſervitude perſonnelle envers lui ni ſes ſucceſſeurs, ni à leur payer aucune taille, ſi ce n'étoit pour l'utilité des lieux de leur habitation. Il créa, à perpétuité, le tribunal des appellations du Dauphiné dans la ville de Grenoble ; déclara qu'il ne pourroit jamais être transféré dans un autre lieu ; enfin, après l'énonciation de pluſieurs autres privileges, qu'il eſt inutile de rappeler, il ordonna qu'avant d'exiger les hommages de leurs vaſſaux & les ſerments de fidélité, ſes ſucceſſeurs jureroient, entre les mains de l'évêque de Grenoble, d'obſerver inviolablement toutes les

libertés & les fanchiſes de la province ; il diſpenſa ſes ſujets de l'obéiſſance envers ceux de ſes ſucceſſeurs qui refuſeroient de jurer.

Après la ceſſion du Dauphiné, quand les rois de France voulurent obtenir des ſubſides, ils convoquerent, à l'exemple des Dauphins, les trois ordres de la province ; ceux-ci jouirent conſtamment du droit d'octroyer librement l'impôt, juſqu'au milieu du ſiecle dernier.

Nous ne rappellerons pas, SIRE, les titres ſolemnels, les témoignages authentiques de vos prédéceſſeurs, qui confirment les privileges des Dauphinois ; mais nous devons répéter ce que diſoit un membre du tiers-état, à Henri le Grand : « Ne » vous offenſez pas, SIRE, de ce qu'on oſe dire librement en » préſence de V. M., que la province de Dauphiné ne lui » doit aucune taille ; car la vérité eſt telle ; V. M. le tient » à cette condition ; & cette clauſe eſt une partie de votre » titre, laquelle ne peut s'effacer ſans mettre le tout au néant. » Tous vos prédéceſſeurs l'ont ainſi déclaré, ont juré de l'ob» ſerver, & ainſi l'ont fait (1) ».

En parlant de nos privileges, nous ſommes bien éloignés de vouloir abandonner les intérêts des autres François. Toutes les provinces ont des chartres qui les affranchiſſent des impôts arbitraires ; & quand elles n'en auroient pas, elles ne devroient pas moins en être exemptes. Ni le temps ni les lieux ne peuvent légitimer le deſpotiſme ; les droits des hommes dérivent de la nature ſeule, & ſont indépendants de leurs conventions.

Nous faiſons gloire d'être François, & de remplir tous les devoirs attachés à ce titre : nous ſommes prêts à donner, pour le ſoutien du trône, nos fortunes & nos vies ; mais nous voulons les ſacrifier, & non pas les laiſſer ravir.

SIRE, daignez écouter les repréſentations de vos fideles ſujets ; ils défendent leurs droits, qui ſont plus précieux que leur vie ; ces droits ont avec ceux de V. Majeſté, une relation ſi néceſſaire, qu'on ne ſauroit attaquer les leurs ſans expoſer les vôtres.

Les auteurs des nouveaux édits auroient dû prévoir que la force ſeroit impuiſſante, contre l'opinion publique d'une nation qui chérit l'honneur ; que les militaires François ne conſentiroient jamais à flétrir leurs lauriers, en employant leurs armes contre leurs amis & leurs freres.

Nous avons vu, dans la capitale de notre province, des guerriers généreux, épargner, au péril de leur vie, celle de nos concitoyens. En voulant ſauver notre patrie, pourrions-nous craindre ſes défenſeurs ?

SIRE, malgré l'appareil de la guerre, que vos miniſtres déploient vainement pour nous effrayer, ils ſont, depuis long-

(a) Chorier, état politique de Dauphiné, Tom. 3, p. 656.

temps convaincus de l'impossibilité d'accomplir leurs projets; c'est leur propre sureté qu'ils défendent aujourd'hui ; c'est pour leur propre sureté qu'ils ont déjà fait couler le sang de vos sujets.

La cour plénière ne se formera jamais ; les prélats, les premiers gentilshommes du royaume, les Magistrats des cours souveraines, seront trop fideles à l'honneur, pour vouloir en être membres. Quel a donc été jusqu'ici le fruit des efforts & des intrigues des ministres ? Un petit nombre d'hommes méprisés, en prenant place dans les nouveaux tribunaux, n'ont fait que compléter l'infamie.

SIRE, nous supplions V. M. de retirer les nouveaux édits, de rétablir les tribunaux dans toutes leurs fonctions, & de rappeler les magistrats du parlement de Grenoble, qui, en résistant à vos ministres, ont mérité des éloges, & non pas votre disgrâce.

Nous la supplions de convoquer incessamment les états généraux, & ceux de notre province.

C'est dans les états généraux du royaume, SIRE, que vos sujets de Dauphiné s'empresseront de donner l'exemple à leurs compatriotes, de l'amour & de la fidélité. Avec le dévouement des anciens François dans les assemblées nationales, ils offriront *corps & biens* à V. M.

Les créanciers de l'état ne sauroient espérer qu'en la loyauté Françoise; & leur espoir ne sera point trompé. Nous desirons de mettre un terme aux prodigalités des ministres : mais ce que pourront exiger la dignité de la nation, la gloire de votre regne, l'éclat du trône, vos fideles sujets ne le refuseront jamais. Quel que soit l'excès du besoin, il sera toujours surpassé par celui de leur zele.

Nous supplions encore V. M. de renvoyer à leurs fonctions le premier & le second consuls de la ville de Grenoble, mandés à la suite de votre cour ; de rendre la liberté au maire de Romans, arraché du sein de sa famille. C'est le devoir qui nous porte à nous plaindre de l'attentat commis en leurs personnes, & non la crainte d'éprouver leur sort.

Il n'est point de maux que nous ne soyons prêts à supporter, avec courage, pour l'intérêt de notre patrie. Il n'est pas au pouvoir des ministres de priver le citoyen qu'ils oppriment, des douces jouissances inséparables de l'intime conviction de son innocence, de l'estime des gens de bien, & de l'honneur de souffrir pour eux.

Malgré les motifs de consolation qui peuvent adoucir la captivité du sieur de Deley, maire de Romans, nous trahirions la cause publique, si nous ne représentions pas à V. M. le danger & l'injustice des ordres arbitraires. Quel crime pourroient lui reprocher les ministres de V. M. ? Le discours de ce vertueux citoyen, dans l'assemblée des trois ordres de la ville de Romans, ne respire que le zele & la fidélité.

SIRE, vos miniſtres veulent anéantir la monarchie. Le patriotiſme leur réſiſte. Ils le combattent par des lettres-de-cachet : elles ſont ainſi devenues le ſupplice de la vertu ; & il eſt honorable de les mériter. Mais les trois ordres de la province ne peuvent conſentir qu'il exiſte des peines contre les gens de bien ; & V. M. abandonnera, ſans doute, cette triſte prérogative du deſpotiſme. Un monarque doit être le pere de ſes ſujets, le protecteur des lois, & non le maître abſolu de leurs perſonnes.

SIRE, des arrêts du conſeil annoncent la convocation prochaine des états-généraux du royaume. Nous devons une entiere confiance à la parole ſacrée de V. M. ; mais ſi les promeſſes de vos miniſtres étoient ſinceres, pourquoi ne ſe hâteroient-ils pas de rétablir l'ordre ancien ? Pourquoi ne laiſſeroient-ils pas aux états généraux le ſoin de décider ſur les changements qui peuvent être néceſſaires ? Quand on veut convoquer les aſſemblées d'une nation, pour délibérer ſur ſes intérêts, on ne change pas, ſans la conſulter, ſes lois, ſes uſages, ſes tribunaux ; on ne s'efforce pas de répandre la terreur & d'enchaîner les ſuffrages. Quand on veut rendre un peuple libre, on ne commence pas par lui ravir le peu de liberté dont il jouit ; on ne renverſe pas toutes les barrieres qui garantiſſent du deſpotiſme les perſonnes & les propriétés.

SIRE, nous n'avons jamais douté de l'amour de V. M. pour ſon peuple ; mais nous continuerons de croire que vos miniſtres lui déguiſent la vérité, qu'ils veulent nous rendre eſclaves, & qu'ils craignent les états-généraux dont ils affectent de parler ſans ceſſe, tant que nous ſerons environnés de troupes armées, que nous verrons nos magiſtrats diſperſés, nos citoyens enlevés dans leur domicile, & nos privileges violés.

Si de nouveaux motifs pouvoient augmenter notre dévouement & notre zele pour les intérêts de V. M., ce ſeroit la connoiſſance des moyens employés pour ſurprendre ſa juſtice. Les miniſtres ont oſé lui dire que leurs odieux projets ſeroient le bonheur de la nation. Cette promeſſe a ſéduit votre cœur. Telle eſt donc la triſte condition des rois, qu'on peut faire ſervir à la ruine de ſes peuples juſqu'à l'amour qu'ils ont pour eux !

Nous ſommes avec un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, très-fideles ſujets & ſerviteurs,

Et ont ſigné :

LES Citoyens du tiers-état de Grenoble, qui n'ont pas opiné, ayant entendu la lecture de la délibération & des repré-

ſentations ci-deſſus, ont déclaré y adhérer, & les ont ſignées ainſi que tous les autres membres de l'aſſemblée, ſans obſervation de préſéance dans chaque ordre.

Suivent les Signatures.

Ensuite, il a été unanimement réſolu que M. le préſident ſeroit prié d'exprimer à M. Perier, ſeigneur du marquiſat de Vizille, combien tous les membres de l'aſſemblée ſont ſenſibles au nouveau témoignage de zele qu'il vient de donner à ſa patrie, par la maniere dont il a accueilli ſes concitoyens.

MM. du Clergé & de la Nobleſſe ont été complimentés par un des MM. du tiers-état, au nom de ſon ordre, ſur la loyauté avec laquelle, oubliant d'anciennes prétentions, ils ſe ſont empreſſés de lui rendre juſtice, & ſur leur zele pour maintenir l'union entre les ordres.

M. le comte de Morges, préſident, a répondu pour le clergé & la nobleſſe, que le deſir de contribuer au bonheur de leurs concitoyens, dicteroit toujours leurs réſolutions, & qu'ils ſeroient toujours prêts à s'unir avec eux pour s'occuper du ſalut de la patrie.

Fait dans le Château de Vizille, ſur les trois heures du matin, le vingt-deux Juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

Signé, le Comte DE MORGE, *Préſident.*

MOUNIER, *Secrétaire.*